

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARAMBOLAGE 59

Rue Parmentier
59156 Louches

Références : V2.2023.290
Code AIOT : 0007004066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement CARAMBOLAGE 59 implanté 51, Rue Parmentier 59156 Louches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée dans le cadre d'une opération CODAF le 17/08/2023 sur le site Carambolage 59 à Louches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARAMBOLAGE 59
- 51, Rue Parmentier 59156 Louches
- Code AIOT : 0007004066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CARAMBOLAGE 59, située sur la commune de LOURCHES, est autorisée par arrêté préfectoral du 05/09/1990 complété par l'APC du 05/04/2012 pour l'activité de stockage et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Un agrément pour le renouvellement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage a été délivré par arrêté préfectoral du 10/01/2020.

Les activités sont implantées sur la parcelle cadastrale AI 0185 de la commune de LOURCHES pour une emprise de 37 867 m². La superficie utilisée pour l'activité de récupération, démontage et dépollution VHU est d'environ 18 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont relatifs à la situation administrative de l'établissement et le respect de certaines prescriptions applicables au site, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	AP Complémentaire du 05/04/2012, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les conditions d'exploitation de la société Carambolage 59 avaient fait l'objet d'une extension sur la parcelle AI0191 pour une superficie d'environ 2600 m² supplémentaires sans que cette modification ne soit portée à la connaissance du préfet. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

En outre, une clôture amovible a été installée entre les 2 parcelles. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de rétablir une clôture conforme pour le site autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, surface autorisée
Prescription contrôlée : [...] La société CARAMBOLAGE 59 sise rue Parmentier – 59156 LOURCHES est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant de 37 867 m ² . [...]
Constats : L'exploitant entrepose des véhicules en attente de dépollution sur une partie clôturée de la parcelle AI0191 d'une superficie d'environ 2600 m ² , située à proximité du site régulièrement autorisé. Sur cette parcelle à laquelle l'inspection n'a pas pu accéder lors de la visite, la présence d'un nombre important de véhicules, compris entre 200 et 300, a été constatée. L'exploitant a indiqué que cette parcelle était autrefois exploitée en tant que fourrière. L'exploitant n'a pas informé le préfet de cette modification des conditions d'exploitation de son site. Avis de l'inspection : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant entrepose des VHU en attente de dépollution sur une surface estimée de 2600 m², en extension de ses activités classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 par rapport à la surface autorisée dans son arrêté préfectoral d'enregistrement. Examen du caractère substantiel des modifications : - Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à enregistrement : L'article R.512-46-23 du code de l'environnement dispose que : <i>«I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.</i> <i>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i> <i>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</i> <i>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</i> <i>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions</i>

complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

- Examen du caractère substantiel des modifications au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement :

L'examen de la substantialité au sens de l'article R.512-46-23 susmentionné, doit se faire à la lumière des critères définis dans la note du ministère en charge de l'environnement du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des ICPE.

Cette note précise, en son paragraphe III.2.d), pour les cas où le projet de modification dans le champ d'un arrêté d'enregistrement n'est pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou à l'issue d'un examen au cas par cas, les critères de substantialité qui appelleraient une nouvelle procédure d'enregistrement.

En particulier, il y a lieu de considérer une modification comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23 et nécessitant ainsi une nouvelle procédure d'enregistrement, lorsque la modification constitue une augmentation des activités classées au titre d'une rubrique ICPE disposant d'un seuil et si l'augmentation est au-delà de ce seuil.

En l'espèce, l'extension des activités d'entreposage de VHU constatée sur la parcelle AI0191 voisine du site de Carambolage 59 constitue une extension des activités classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 de l'ordre 2600 m² qui dépasse, en elle-même, le seuil d'enregistrement de cette rubrique fixé à 100 m². Il y a donc lieu de considérer cette modification comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23, ainsi les modifications constatées nécessitent une nouvelle procédure d'enregistrement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site exploité sur une surface d'environ 2600 m² de la parcelle AI0191 à Louches dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]

Constats :

Une partie des clôtures du site sont amovibles et permettent d'accéder à des parcelles voisines et constituent des accès non autorisés au site.

Avis de l'inspection :

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de remettre en état ses clôtures sous un mois pour se conformer aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois